

**Comment une pension alimentaire
impayée peut influencer sur les licences et
permis délivrés par les gouvernements**



Le **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick** (SPEIJ-NB) a préparé la présente brochure, en collaboration avec **les Services de soutien des programmes du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick**. La brochure ne contient pas un exposé intégral des questions de droit dans le domaine. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre. La brochure fait partie d'une série de publications qui offrent des renseignements généraux sur le système d'exécution des ordonnances au Nouveau-Brunswick, les droits et les responsabilités des débiteurs et des personnes bénéficiaires, et les outils dont dispose le Service des ordonnances de soutien familial pour exécuter les ordonnances de soutien.

Le SPEIJ-NB est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer le public au sujet du droit. Il reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, et du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir plus d'information générale sur le soutien et d'autres sujets juridiques, visitez le site Web de la SPEIJ-NB à www.legal-info-legale.nb.ca.

Publication de :



**Service public d'éducation et
d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Adresse électronique : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

En collaboration avec :

Services de soutien des programmes
Ministère de la Justice et de la Consommation
du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton, NB E3B 5H1



Le **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)** fait partie du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Il a pour but de faciliter le versement régulier des pensions alimentaires. Le SOSF s'efforce d'aider les parents à fournir un soutien à leurs enfants. Lorsque des ordonnances ou des ententes de soutien sont déposées auprès du SOSF, celui-ci les fait respecter et exécuter :

- ▶ en encaissant les paiements du **payeur** (la personne qui verse la pension alimentaire);
- ▶ en tenant un registre de tous les versements reçus;
- ▶ en faisant parvenir les paiements au **bénéficiaire** (la personne qui reçoit la pension alimentaire);
- ▶ en prenant des mesures (s'il y a lieu) pour veiller à ce que le payeur fasse les paiements exigibles.

Permis de conduire provincial

Le SOSF peut-il prendre des mesures pour faire retirer ou suspendre mon permis de conduire?

En vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le SOSF a le droit d'envoyer un avis au registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick pour faire retirer le permis de conduire et suspendre les droits de conducteur d'un payeur lorsque celui-ci est en retard d'un certain montant dans le paiement de prestations de soutien des enfants ou de conjoint.



Quand le SOSF enverra-t-il un avis au registraire des véhicules à moteur?

Le SOSF enverra un avis au registraire si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- ▶ Le payeur doit des arriérés au titre de la pension alimentaire dont le montant est supérieur à **quatre mois** de pension alimentaire.
- ▶ Tous les moyens raisonnables de percevoir la pension alimentaire ont échoué.

Est-ce que je serai averti avant que le SOSF prenne des mesures pour faire retirer mon permis de conduire?

Oui. Le SOSF vous enverra un *Avis d'intention de demander la suspension du permis de conduire*. Le SOSF enverra cet avis à votre adresse la plus récente inscrite dans ses dossiers ou dans ceux du registraire des véhicules à moteur. Étant donné que vous êtes tenu par la loi de garder votre adresse à jour auprès des deux organismes, vous serez considéré avoir été averti officiellement sept jours après que le SOSF vous aura posté l'avis.

Comment puis-je éviter que mon permis soit retiré ou suspendu?

L'**avis** vous donne une chance d'éviter que votre permis vous soit retiré en payant le plein montant des arriérés ou en prenant des arrangements satisfaisants avec le SOSF pour payer les arriérés. Vous devez agir dans les trente jours, sinon le SOSF informera le registraire des véhicules à moteur de retirer votre permis de conduire et de suspendre vos droits de conducteur. Aux termes de la loi, le registraire est alors obligé de vous aviser et de retirer votre permis. Le SOSF **ne** prolongera **pas** le délai de grâce de trente jours.

Notez que c'est le SOSF et non le registraire des véhicules à moteur qui est responsable de suspendre un permis de conduire pour défaut de paiement de la pension alimentaire. Le registraire ne peut pas lever la suspension s'il n'a pas été avisé de le faire par le SOSF ou par la cour.

Qu'arrive-t-il si j'ai besoin de mon permis pour travailler ou pour des raisons de santé ou médicales?

Si vous travaillez, vous pouvez négocier un arrangement pour payer la pension alimentaire en retard. Si vous ne pouvez pas faire d'arrangement satisfaisant avec le SOSF et que vous avez besoin de votre permis de conduire pour travailler ou pour des raisons de santé ou médicales, vous devez fournir à votre agent d'exécution les documents pertinents établissant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de votre permis. Le registraire peut imposer des restrictions et vous permettre de conduire un véhicule à moteur à des heures et à des endroits précis. Pour avoir droit à des restrictions au lieu d'une suspension complète de votre permis de conduire, le SOSF doit être convaincu que vous avez besoin de votre permis pour des raisons professionnelles. Ceci ne signifie pas que vous avez simplement besoin de vous rendre à votre lieu de travail et d'en revenir.

Est-ce que je peux interjeter un appel de la suspension ou de la révocation de mon permis?

Oui. En vertu du paragraphe 26(6) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, vous pouvez interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, pour demander que soit rétabli votre permis de conduire ou que soient levées les restrictions imposées relativement à votre permis de conduire. La Cour peut ordonner au registraire de rétablir votre permis de conduire ou de lever les restrictions imposées seulement si elle est convaincue que le montant dû n'était pas supérieur à quatre mois de pension alimentaire lorsque le SOSF vous a émis l'avis.

Combien de temps durera la suspension?

La suspension durera jusqu'à ce que vous ayez payé tous les montants dus en vertu de l'ordonnance de soutien ou que vous ayez fait des arrangements de paiement satisfaisants avec le SOSF pour respecter vos obligations. À ce moment-là, le SOSF enverra un avis au registraire pour qu'il rétablisse votre permis et vos droits de conducteur.

Vous pouvez interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, pour demander que soit rétabli votre permis de conduire ou que soient levées les restrictions imposées relativement à votre permis de conduire.

Est-ce que je devrai payer des frais concernant la suspension ou la révocation de mon permis?

Le registraire des véhicules à moteur impose des frais pour rétablir les droits de conducteur suspendus. Le registraire impose également des frais pour remplacer un permis de conduire après que des restrictions aient été imposées ou après que le SOSF ait levé de telles restrictions. Vous avez la responsabilité de payer tous les frais d'immatriculation imposés par le registraire. Vous **devez** payer ces frais avant que le registraire émette votre permis ou lève votre suspension.

Refus d'autorisations fédérales

Le SOSF peut-il prendre des mesures pour m'empêcher d'obtenir ou de renouveler un passeport ou d'autres licences et permis délivrés par le gouvernement fédéral?

Oui. Aux termes d'une loi fédérale appelée *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, le SOSF peut faire une demande de refus d'une licence ou d'un permis délivré par le gouvernement fédéral pour empêcher un payeur qui doit un certain montant au titre de la pension alimentaire d'obtenir toute autorisation fédérale indiquée dans la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, tels un certificat d'aviation ou de navigation et un passeport. Un refus d'autorisations fédérales suspend toute autorisation que vous détenez au moment de la demande et il vous empêche de les renouveler. Lorsque vous recevez un avis que vos autorisations fédérales ont été



Un **refus d'autorisations fédérales** suspend toute autorisation que vous détenez au moment de la demande et il vous empêche de les renouveler.

suspendues en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, vous devez remettre toutes vos autorisations au gouvernement fédéral.

Quand le SOSF prendra-t-il des mesures pour faire suspendre ou refuser mes autorisations fédérales?

Le SOSF prendra des mesures en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* pour faire refuser une autorisation lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- ▶ Le SOSF croit que vous avez la capacité de payer.
- ▶ Vous devez 3 000 \$ ou plus au titre de la pension alimentaire.
- ▶ Tous les moyens raisonnables de perception de la pension alimentaire ont échoué.

Est-ce que je serai averti avant que le SOSF fasse une demande de refus d'autorisations?

Oui. Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, le SOSF vous enverra un *Avis d'intention de demander le refus d'autorisations fédérales*. Vous aurez **trente jours** après avoir reçu l'avis pour communiquer avec le SOSF et pour faire des arrangements de paiements satisfaisants. Si vous ne répondez pas à l'avis dans le délai de trente jours, le SOSF peut faire une demande de refus d'autorisations fédérales.

Pendant combien de temps le refus d'autorisations fédérales sera-t-il en vigueur?

Un refus d'autorisations fédérales reste en vigueur jusqu'à ce que le SOSF demande qu'on y mette fin. L'une des conditions suivantes doit être satisfaite avant que le SOSF fasse cette demande :

- ▶ Votre ordonnance de soutien a été retirée du SOSF.
- ▶ Vous avez fait des arrangements satisfaisants pour payer les montants dus.
- ▶ Le SOSF décide de retirer la demande de refus après avoir révisé votre dossier.

Nota : La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* considère qu'un payeur a été averti dix jours après que le SOSF ait envoyé l'avis à la dernière adresse connue du payeur figurant au dossier.

Est-ce que je peux demander une révision du refus?

Vous pouvez demander au SOSF de réviser votre dossier si l'une des conditions suivantes s'applique :

- ▶ Vous pouvez prouver que vous possédiez un montant inférieur au montant indiqué sur l'avis au moment où celui-ci a été envoyé.
- ▶ Vous pouvez prouver que le refus réduirait considérablement votre capacité de payer la pension alimentaire.
- ▶ Vous devenez bénéficiaire de l'aide au revenu.

Est-ce que je peux interjeter un appel du refus d'autorisations fédérales?

Non. Les lois fédérales ne permettent pas à un payeur d'en appeler d'un refus d'autorisations fédérales émis en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Le SOSF offre un **service téléphonique gratuit 24 heures sur 24**. Vous pouvez appeler la ligne-info sept jours par semaine si vous avez des questions sur le paiement de votre pension alimentaire. Les données informatiques sont mises à jour quotidiennement. Vous pouvez obtenir les renseignements les plus courants sur votre dossier.

Pour de plus amples renseignements sur vos paiements de pension alimentaire, sept jours par semaine, appelez :

Le SOSF offre un service téléphonique gratuit
1-888-488-FSOS (3767)

Les clients de la région de Fredericton peuvent
composer le **444-FSOS (3767)**

Les clients qui résident en dehors du Nouveau-Brunswick
peuvent composer le **1-506-444-FSOS (3767)***

** Des frais d'interurbain s'appliquent.*

Les lois fédérales ne permettent pas à un payeur d'en appeler d'un refus d'autorisations fédérales émis en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.